



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE DE FRANCE

UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF.DRIEE.0010 du 14 JAN. 2011
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société UNION DES
FORGERONS située à MEREVILLE, 12 rue de la Pierre Follège

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 autorisant la société UNION DES FORGERONS dont le siège social est situé à IVRY, 71, avenue Danielle Casanova, à exploiter à MEREVILLE, au point indiqué sur la plan parcellaire annexé à l'arrêté, les activités suivantes :

- Travail des métaux par choc mécanique (n° 281.1°) 2eme classe,
- Deux dépôts souterrains de liquides inflammables de 2eme catégorie de 5000 et 50000 litres (255-3) 3eme classe

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la société UNION DES FORGERONS dont le siège social est situé à IVRY-SUR-SEINE(94), 71, avenue Danielle Casanova, à exploiter à MEREVILLE, au Lieudit La Chaume à exploiter une extension des ses activités de forge:

- Installation de combustion de plus de 9000 thermies/h (N°153 bis 1°)
- Travail des métaux (n°281 1°)

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 octobre 1968 à la société UNION DES FORGERONS pour l'exploitation à la même adresse de l'activité suivante :

- Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 1000 kg (n°211 B II b) 3eme classement

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 juillet 1969 à la société UNION DES FORGERONS pour l'exploitation à la même adresse d'une extension comportant les activités suivantes :

- Trempe et recuit des métaux (n°285) 3eme classe
- Compression d'air (n°33 bis) 3eme classe

VU le récépissé de déclaration délivré le 28 juin 1979 à la société UNION DES FORGERONS pour l'exploitation à la même adresse de l'activité suivante :

- Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés contenu dans une citerne vrac de 35 000 kg de GCL propane (211 B1°) (D)

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 janvier 1987 à la société UNION DES FORGERONS pour l'exploitation à la même adresse d'une extension comportant les activités suivantes :

- Travail des métaux (ateliers employant une trentaine d'ouvriers) - n°281 1° (D)
- Trempe et recuit des métaux – n°285 (D)
- Installation de compression d'air (puissance totale égale à 73,6 kW) – n°361 B 2° (D)

VU le récépissé de déclaration délivré le 9 novembre 1995 à la société UNION DES FORGERONS dont le siège social est situé ZI, rue de la Pierre Follège à Mereville, pour l'exploitation 12, rue de la Pierre Follège d'une extension comportant les activités suivantes :

- Installation de combustion (Puissance thermique totale 4,695 MW dont extension 1200 MW) – n°153 BIS B 2° (D)
- Dépôts de gaz combustibles liquéfiés (1 réservoir de 35 tonnes de propane) – n°211 B 1° (D)

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 août 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 septembre notifié par courrier en date du 21 septembre 2010,

CONSIDERANT les évolutions survenues dans la nomenclature des installations classées depuis le dernier récépissé de déclaration délivré à la société UNION DE FORGERONS le 9 novembre 1995 ,

CONSIDERANT les évolutions survenues sur le site depuis les arrêtés préfectoraux

d'autorisation de 1965 et 1968, et le dernier récépissé de déclaration délivré à la société UNION DES FORGERONS le 9 novembre 1995,

CONSIDERANT la situation de la société MEREVILLOISE DE MECANIQUE, dont les installations exploitées au sein d'un site soumis à autorisation font l'objet d'un récépissé de déclaration,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions techniques de fonctionnement des installations de la société UNION DES FORGERONS et MEREVILLOISE DE MECANIQUE, sises 12 rue de la Pierre Follège et 11 Chemin des Vignes à MEREVILLE,

CONSIDERANT que le site n'a jamais fait l'objet d'étude d'impact ni d'étude de dangers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société UNION DES FORGERONS des prescriptions complémentaires portant sur la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers conformément aux articles R. 512-8 et R.512-9 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1

ARTICLE 1 :

La société UNION DES FORGERONS dont le siège social et les activités sont situés à MEREVILLE, ZI, 12 rue de la Pierre Follège fournira **avant le 15 avril 2014**, une étude d'impact et une étude de dangers telles que définies aux articles R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Ces études seront réalisées pour l'intégralité du site, y compris pour les installations exploitées par la société MEREVILLOISE DE MECANIQUE au sein d'un des bâtiments du site de la société UNION DES FORGERONS.

TITRE II

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Le Maire de MEREVILLE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal SANJUAN